

Recueil Dalloz 2009 p. 1831

Service minimum d'accueil des élèves : annulation partielle de la circulaire de 2008

Arrêt rendu par Conseil d'Etat

4e et 5e s.-sect. réun.

17 juin 2009

n° 321897

Sommaire :

La circulaire du 26 août 2008 du ministre de l'Education nationale est annulée en tant, d'une part, qu'elle prévoit l'information du préfet lorsque la consultation par l'autorité académique du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes fait apparaître qu'une ou plusieurs personnes proposées par le maire figurent sur ce fichier et, d'autre part, qu'elle indique que la loi autorise tous les mécanismes conventionnels d'association ou de délégation du service d'accueil par la commune, en particulier à une association gestionnaire d'un centre de loisirs (1).

Demandeur : Syndicat des enseignants **UNSA**

Défendeur : Brest (Cne)

Texte(s) appliqué(s) :

Loi n° 2008-790 du 20 août 2008

Circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008

Mots clés :

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE * Enseignement * Cours obligatoire * Service public * Service minimum * Accueil des élèves * Circulaire du 26 août 2008 * Annulation ENSEIGNEMENT * Enseignement obligatoire * Service public * Service minimum * Accueil des élèves * Circulaire * Etat * Annulation

(1) La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 crée un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire (art. L. 133-1 à L. 133-12 c. éduc. ; RFDA 2008. 1187, obs. Calley ; AJDA 2008. 2410, obs. Verpeaux). Ce nouveau service public gratuit concerne tous les élèves du premier degré qui doivent être accueillis en cas d'interruption du service public de l'enseignement due, soit à l'absence imprévisible d'un professeur qu'il est impossible de remplacer, soit à la grève des enseignants. Dans le cas de grèves importantes, l'Etat organise, pour les écoles publiques, ce service en étroite collaboration avec les communes, ce qui ne va pas sans poser quelques difficultés (V., pour une synthèse relative aux différentes ordonnances du juge des référés, AJDA 2009. 292, obs. Janicot).

Déclarée conforme à la Constitution (Cons. const. n° 2008-569 DC du 7 août 2008, JO 21 août, p. 13089 ; Cah. Cons. const. n° 26), la loi du 20 août 2008 est complétée par les décrets n° 2008-1246 du 1er décembre 2008, relatif aux règles d'organisation et de déroulement de la négociation préalable, et n° 2008-911 du 4 septembre 2008, relatif à la compensation financière de l'Etat au service d'accueil. Par ailleurs, la circulaire n° 2008-111

du 26 août 2008 (BOEN n° 33 du 4 sept.) précise les modalités de sa mise en oeuvre.

L'arrêt du 17 juin 2008 statue sur la demande d'annulation de ces deux derniers textes. Les demandes concernant le décret du 4 septembre 2008 sont rejetées. En revanche, si le Conseil d'Etat ne fait pas droit à certaines requêtes concernant la circulaire du 26 août 2008, il en annule deux passages.

Ainsi sont jugées légales les dispositions suivantes :

- en fixant les modalités selon lesquelles les déclarations préalables des agents chargés de fonctions d'enseignement sont portées à la connaissance de l'autorité administrative, par écrit au moyen d'une lettre ou d'une télécopie, la circulaire ne porte pas atteinte au droit de grève des agents (art. L. 133-4 c. éduc.) ;

- par ailleurs, en précisant que la loi ne prévoit pas le mécanisme de substitution de la responsabilité administrative de l'Etat à celle de la commune si le dommage subi par l'élève résulte du mauvais entretien des locaux ou des matériels à la charge des communes, la circulaire ne méconnaît ni le sens ni la portée des dispositions de la loi. En effet, celle-ci consacre uniquement ce mécanisme de substitution en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (art. L. 133-9 c. éduc.).

Enfin, pour assurer le service d'accueil, la commune doit disposer de personnes ayant les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants (art. L. 133-7 c. éduc.). La circulaire donne des exemples de personnes ayant la capacité d'assurer cette fonction : agents municipaux, assistantes maternelles, enseignants retraités, étudiants? Le Conseil d'Etat considère ces exemples comme non limitatifs. La circulaire n'a pas eu pour effet de dispenser le maire de s'assurer des qualités de ces personnes. Elle ne méconnaît pas non plus le sens ou la portée des dispositions législatives qui n'exigent pas la possession d'un titre ou d'une qualité professionnelle pour participer au service d'accueil.

En revanche, le Conseil d'Etat annule deux passages de la circulaire pour les raisons suivantes :

- *Liste des personnes assurant le service d'accueil dressée par le maire.* Celle-ci est transmise à l'autorité académique qui vérifie qu'aucun nom de cette liste ne figure dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (art. L. 133-7 c. éduc.). En énonçant que le préfet est informé des noms des personnes mentionnées dans le fichier, la circulaire ajoute illégalement aux dispositions législatives. En effet, le code de procédure pénale ne prévoit aucun cas dans lesquels le préfet serait destinataire des informations contenues dans le fichier (art. 706-53-7 c. pr. pén.).

- *Modalités d'organisation du service d'accueil.* Le législateur a fixé de façon limitative la liste des délégataires autorisés à assurer l'accueil en lieu et place de la commune. Ainsi, le législateur a permis le transfert par convention de cette compétence à une autre commune ou à un établissement public de coopération intercommunale et également à la caisse des écoles (art. L. 133-10 c. éduc.). La circulaire ne peut indiquer que la loi autorise tous les mécanismes conventionnels d'association ou de délégation du service ni, par conséquent, ajouter à ces dispositions législatives un autre délégataire. En l'espèce, une association gestionnaire d'un centre de loisir ne peut se voir confier par convention l'organisation du service d'accueil.

C. de Gaudemont